

en tout temps pour
répondre à vos
questions.



Canada et des É.-U.
1-877-704-0341



Frais virés ailleurs
1-519-741-0782

Par courriel à l'adresse
questions@allianz-assistance.ca



Pour connaître toutes les
particularités de votre
protection, **lisez attentivement**
votre certificat d'assurance.

Gouvernement du Canada Carte de voyage de BMO^{MD}



22 1698 600 Travel Card ACC_F



Table des matières

Sommaire du produit de l'assurance voyage 3

Nom et coordonnées de l'assureur et du distributeur . . . 3

Nom et type d'assurance 3

Introduction 4

Sommaire de la couverture 5

Couvertures d'assurance voyage 6

Renseignements importants additionnels 9

Comment déposer une plainte 11

Sommaire du produit des garanties pour la location d'une voiture 13

Nom et coordonnées de l'assureur et du distributeur . . . 13

Nom et type d'assurance 13

Introduction 14

Sommaire de la couverture 15

Garanties pour la location d'une voiture 15

Renseignements importants additionnels 18

Comment déposer une plainte 20

Sommaire du produit de l'assurance voyage

Nom et coordonnées de l'assureur et du distributeur

INSURER

Compagnie d'Assurance Générale CUMIS

C.P. 5065, 151 North Service Road
Burlington (Ontario) L7R 4C2 Canada
1-800-263-9120

Enregistrée auprès de l'Autorité des marchés financiers en vertu du numéro de client 2000383675.

www.cumis.com

CENTRE DES OPÉRATIONS DE L'ADMINISTRATEUR

Allianz Global Assistance

700 Jamieson Parkway
Cambridge (Ontario) N3C 4N6
1 877 704-0341 ou 1 519 741-0782

www.allianz-assistance.ca

DISTRIBUTEUR

Banque de Montréal

129, rue Saint-Jacques Ouest, 2^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1L6
1 877 CALL BMO (1 877 225-5266)

www.bmo.com

L'Autorité des marchés financiers peut fournir des renseignements à propos de vos droits et des obligations de l'assureur, de l'administrateur et du distributeur.

Autorité des marchés financiers

Place de la Cité, Tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1

1 877 525-0337

lautorite.qc.ca

Nom et type d'assurance

NOM DU PRODUIT D'ASSURANCE : Garanties en cas de décès ou de mutilation par accident à bord d'un transporteur public, Garanties en cas de la perte ou du vol des bagages et en cas de retard des bagages, Garanties en cas de cambriolage à l'hôtel ou au motel, Garanties en cas de retard de vol/ correspondance manquée, et Garanties en cas de retour imprévu.

TYPE DE PRODUIT D'ASSURANCE : L'Autorité des marchés financiers classe les produits d'assurance ci-dessus comme étant de l'assurance voyage.

Introduction

Ce sommaire du produit donne un aperçu des garanties de la couverture offertes par votre carte BMO Gouvernement du Canada Carte de voyage pour vous aider à prendre une décision éclairée au moment de choisir cette carte. Ce document énonce certaines des plus importantes garanties, exclusions, limitations et restrictions qui s'appliquent à chacune des couvertures offertes. Les garanties de la couverture sont offertes sans frais additionnels, car elles sont automatiquement comprises avec la carte.

REMARQUE : ceci n'est pas le certificat/la police d'assurance.

Veillez consulter le certificat/la police d'assurance pour connaître l'ensemble des modalités et des conditions.

Vous trouverez le certificat/la police d'assurance et ce sommaire du produit au : <https://www.cumis.com/quebec-summaries>

Termes définis

Certains termes utilisés dans le présent document ont un sens précis. Les termes apparaissant en caractères **gras et italiques** dans le présent sommaire du produit sont définis ci-dessous. Veuillez consulter le certificat/la police d'assurance pour la liste complète.

Carte de voyage signifie une carte individuelle de voyage (CIV), ou une carte ministérielle de frais de voyage (carte MFV) ou un compte ministériel de frais de voyage (compte MFV), tel que défini dans la politique sur les cartes de voyage du gouvernement, émise par la Banque de Montréal et utilisée par un **voyageur** dans le but de payer pour le voyage pour service commandé par le gouvernement et les dépenses de voyage. La carte de voyage doit être en règle.

Détenteur de carte signifie la personne/la section/la division, etc. dont le nom apparaît sur la carte et qui reçoit et utilise la carte individuelle de voyage ou la carte ministérielle de frais de voyage ou le compte ministériel de frais de voyage, en conformité avec les exigences de la présente directive et d'autres instruments stratégiques établis par le Conseil du Trésor et le ministère auquel est rattachée cette personne. La **carte de voyage** doit être en règle.

Durée de la couverture signifie la période au cours de laquelle l'assurance est en vigueur, tel qu'énoncé dans cette police d'assurance.

Enfant à charge signifie tout enfant naturel, tout enfant adopté légalement, tout enfant d'une autre union ou tout enfant dont le **voyageur** tient lieu de parent et dont il assure la subsistance, pourvu que cet enfant soit :

- célibataire et âgé de moins de vingt et un (21) ans; ou
- célibataire et âgé de moins de vingt-six (26) ans, s'il fréquente à temps plein un collège ou une université.

Voyageur signifie une personne qui voyage en service commandé autorisé par la Directive du Conseil national mixte sur les voyages. Le terme est utilisé pour désigner les employés de la fonction publique et les autres personnes qui voyagent en service commandé autorisé, y compris le conjoint du voyageur et l'**enfant à charge** du voyageur.

Sommaire de la couverture

Le tableau ci-dessous présente résumé les types de couvertures d'assurance comprises avec votre carte BMO Gouvernement du Canada Carte de voyage et les limites de la couverture.

Chaque couverture est valide pour une **durée de la couverture** différente. Vous trouverez plus de renseignements dans le certificat/la police d'assurance.

Type de couverture	Limites (en \$ CA)
Garanties en cas de décès ou de mutilation par accident à bord d'un transporteur public	• Jusqu'à 500 000 \$ par voyageur
Garanties en cas de la perte ou du vol des bagages et en cas de retard des bagages	• Bagages perdus, volés ou endommagés : jusqu'à 2 500 \$ par incident • Bagages retardés : jusqu'à 600 \$ (maximum de 2 réclamations, par carte de voyage , par période de 12 mois) lorsque vos bagages sont retardés par le transporteur public plus de 6 heures
Garanties en cas de cambriolage à l'hôtel ou au motel	• Jusqu'à 600 \$ par incident
Garanties en cas de retard de vol/ correspondance manquée	Jusqu'à 600 \$ pour les repas et l'hébergement (y le transport terrestre pour se rendre à l'aéroport ou en revenir) si : • l'arrivée ou le départ de votre vol régulier est retardé de plus de 4 heures • vous manquez une correspondance en raison d'un retard de votre vol à l'arrivée, d'un accident ou d'une panne d'un transport public ou de votre véhicule, ou de la fermeture de routes par la police en raison d'une urgence
Garanties en cas de retour imprévu	• Jusqu'à 2 500 \$ par voyageur

❗ IMPORTANT

Pour être admissible aux garanties décrites ci-dessus, vous devez être un **détenteur de carte** ou un **voyageur**.

Couvertures d'assurance voyage

Garanties en cas de décès ou de mutilation par accident à bord d'un transporteur public

Qui peut être couvert par cette assurance?

Tout **voyageur** lorsque la totalité du coût de votre billet de transporteur public a été portée à la **carte de voyage** ou payée à l'aide de points cumulés dans le cadre du programme de récompense.

Ce qui est assuré et ce qui n'est pas assuré

Prestations
Les garanties en cas de décès ou de mutilation par accident à bord d'un transporteur public offre une couverture à concurrence de 500 000 \$ par voyageur en cas de décès ou de blessure accidentelle subie alors que vous êtes un passager d'un transporteur public autorisé (y compris un avion de passagers, un autobus, un taxi, un service de voitures, un train, un bateau de croisière, etc.) ou pendant que vous y montez ou en descendez.
Exclusions
Vous ne serez pas couvert pour les dépenses engagées en raison de ce qui suit :
<ul style="list-style-type: none">• Maladie ou affection.• Actes intentionnels, suicide ou blessure auto-infligée.• Délits criminels ou actes illégaux.• Ingestion volontaire de drogue ou de poison.• Conduite d'un aéronef ou le fait d'être membre de l'équipage d'un aéronef.• Avis aux voyageurs concernant votre destination publié par le gouvernement canadien avant votre départ.

*Veillez consulter la rubrique **Garanties en cas de décès ou de mutilation par accident à bord d'un transporteur public** dans le certificat/la police d'assurance pour la liste complète de ce qui est assuré et ce qui ne l'est pas.*

⚠ ATTENTION

Si plus d'un **voyageur** subit une perte découlant d'un seul accident, le montant d'indemnité maximum par **carte de voyage** sera limité à 1 500 000 \$.

Garanties en cas de la perte ou du vol des bagages et en cas de retard des bagages

Qui peut être couvert par cette assurance?

Tout **voyageur** lorsque la totalité du coût de votre billet de transporteur public a été portée à la **carte de voyage** ou payée à l'aide de points cumulés dans le cadre du programme de récompense.

Ce qui est assuré et ce qui n'est pas assuré

Prestations
Les assurances en cas de la perte ou du vol des bagages et en cas de retard des bagages offrent :
<ul style="list-style-type: none">• Jusqu'à 2 500 \$ par incident pour la perte, le vol ou les dommages de vos bagages ou de vos effets personnels pendant que vous voyagez à bord d'un transporteur public.• Jusqu'à 600 \$ (maximum de 2 réclamations, par carte de voyage, par période de 12 mois) pour l'achat d'articles essentiels (p. ex. les vêtements ou les articles de toilette nécessaires) si vos bagages enregistrés sont retardés par le transporteur public pendant plus de 6 heures.
Exclusions
Vous ne serez pas couvert pour les dépenses engagées en raison de ce qui suit :
<ul style="list-style-type: none">• Usure normale, détérioration graduelle ou action des insectes ou de vermine.• Articles précis y compris les téléphones cellulaires, les ordinateurs, les véhicules motorisés, l'équipement photographique, les fourrures, les animaux, les lunettes de vue, les verres de contact, les prothèses dentaires, les billets et l'argent en espèces, les chèques de voyage, les cartes de crédit et débit, les objets d'art et l'équipement électronique.• Délits criminels ou actes illégaux.• Articles que vous assurez auprès d'une autre compagnie.

*Veillez consulter les rubriques **Garanties en cas de la perte ou du vol des bagages** et **Garanties en cas de retard des bagages** dans le certificat/la police d'assurance pour la liste complète de ce qui est assuré et ce qui ne l'est pas.*

Garanties en cas de cambriolage à l'hôtel ou au motel

Qui peut être couvert par cette assurance?

Tout **voyageur** lorsque la totalité du coût de votre hébergement à l'hôtel ou au motel a été portée à la **carte de voyage**.

Ce qui est assuré et ce qui n'est pas assuré

Prestations
L'assurance en cas de cambriolage à l'hôtel ou au motel offre jusqu'à 600 \$ par incident pour remplacer les biens personnels perdus à la suite d'un cambriolage pendant que vous êtes inscrit comme invité dans votre logement de voyage.

Exclusions
<p>Vous ne serez pas couvert pour les dépenses engagées en raison de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Articles précis y compris l'argent, les biens périssables, les animaux, les véhicules motorisés, l'équipement de photographie, les lunettes de vue, les verres de contact, les prothèses, les billets, les chèques de voyage, les cartes de crédit et débit, les objets d'art, les fourrures, l'équipement électronique et l'équipement sportif. • Délits criminels ou actes illégaux. • Biens personnels qui se trouvaient dans le coffre-fort de l'hôtel ou du motel. • Articles que vous assurez auprès d'une autre compagnie.

Veillez consulter la rubrique Garanties en cas de cambriolage à l'hôtel ou au motel dans le certificat/la police d'assurance pour la liste complète de ce qui est assuré et ce qui ne l'est pas.

Garanties en cas de retard de vol/correspondance manquée

Qui peut être couvert par cette assurance?

Tout **voyageur** lorsque la totalité du coût de votre billet de transporteur public a été portée à la **carte de voyage** ou payée à l'aide de points cumulés dans le cadre du programme de récompense.

Ce qui est assuré et ce qui n'est pas assuré

Prestations
<ul style="list-style-type: none"> • L'assurance en cas de retard de vol offre une couverture en cas de retard de plus de 4 heures de l'arrivée ou du départ de votre vol régulier. Vous pouvez recevoir jusqu'à 600 \$ pour les frais supplémentaires de repas, d'hébergement et de déplacement résultant du retard. • L'assurance en cas de correspondance manquée couvre également jusqu'à concurrence de 600 \$ pour des frais raisonnables de repas et d'hébergement si vous manquez une correspondance en raison d'un retard de votre vol à l'arrivée, d'un accident ou d'une panne d'un transport public ou de votre véhicule, ou de la fermeture de routes par la police en raison d'une urgence.
Exclusions
<p>Vous ne serez pas couvert pour les dépenses engagées en raison de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Panne mécanique de l'avion. • Congestion du trafic aérien. • Délits criminels ou actes illégaux. • Avis aux voyageurs concernant votre destination publié par le gouvernement canadien avant votre départ.

Veillez consulter la rubrique Garanties en cas de retard de vol/correspondance manquée dans le certificat/la police d'assurance pour la liste complète de ce qui est assuré et ce qui ne l'est pas.

Garanties en cas de retour imprévu

Qui peut être couvert par cette assurance?

Tout **voyageur** lorsque la totalité ou une partie du coût d'un voyage a été portée à la **carte de voyage** avant le départ.

Ce qui est assuré et ce qui n'est pas assuré

Prestations
<p>L'assurance en cas de retour imprévu couvre jusqu'à 2 500 \$ par voyageur si vous devez retourner chez vous plus tôt que prévu en raison du décès ou de l'hospitalisation soudaine d'un membre de votre famille immédiate, ou si une catastrophe rend votre résidence principale inhabitable, pendant que vous êtes en voyage.</p>
Exclusions
<p>Vous ne serez pas couvert pour les dépenses engagées en raison de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ingestion volontaire de drogue ou de poison. • Actes intentionnels, suicide ou blessure auto-infligée. • Délits criminels ou actes illégaux. • Traitement médical ou intervention chirurgicale (y compris leurs complications) sauf si requis en raison d'un accident.

Veillez consulter la rubrique Garanties en cas de retour imprévu dans le certificat/la police d'assurance pour la liste complète de ce qui est assuré et ce qui ne l'est pas.

ATTENTION

Vous devez appeler le centre des opérations d'Allianz Global Assistance pour obtenir de l'aide afin de prendre les dispositions nécessaires, sinon votre réclamation pourrait être retardée ou refusée.

Renseignements importants additionnels

Coût de l'assurance

Quel est le coût des régimes d'assurance offerts avec ma carte de voyage?

Il n'y a pas de frais supplémentaires pour les régimes d'assurance décrits dans ce document, puisqu'ils sont automatiquement compris avec la carte.

Annulation/Résiliation de l'assurance

Puis-je annuler les régimes d'assurance offerts avec ma carte de voyage?

Les régimes d'assurance offerts avec votre *carte de voyage* ne peuvent pas être annulés sans annuler votre carte. Vous pouvez annuler votre carte en tout temps en parlant avec votre administrateur du programme de la carte ou en appelant au numéro indiqué au verso de votre carte.

Quand les régime d'assurance prennent-ils fin?

Vos régimes d'assurance prendront fin à la date à laquelle :

1. le programme de la carte de voyage du gouvernement du Canada de BMO auquel participe le *détenteur de carte* est résilié;
2. le *détenteur de carte* n'est plus admissible au programme;
3. la *carte de voyage* est annulée ou fermée, ou lorsque les privilèges du *détenteur de carte* ont expiré, ont été révoqués, suspendus ou résiliés; ou
4. les polices ou les régimes d'assurance sont annulés par Allianz ou par BMO;

selon la date qui survient en premier.

Soumettre une demande de règlement

Comment puis-je soumettre une demande de règlement?

Vous devez communiquer avec le centre des opérations d'Allianz Global Assistance aussitôt que possible pour rapporter un sinistre. Dès réception d'un tel avis, le centre des opérations vous fournira les formulaires de demande de règlement pertinents.

ENVOYEZ LES FORMULAIRES DE DEMANDE DE RÈGLEMENT ET LES DOCUMENTS REQUIS À :

Centre des opérations

a/s Allianz Global Assistance, service des demandes de règlement
C. P. 277

Waterloo (Ontario) Canada N2J 4A4

Sans frais du Canada et des É.-U. : 1 877 704-0341

À frais virés de partout dans le monde : 1 519 741-0782

En ligne au https://www.allianz-assistance.ca/fr_CA/soumettre-une-reclamation.html

De combien de temps est-ce que je dispose pour soumettre une demande de règlement?

En ce qui concerne les résidents du Québec, les demandes de règlement doivent être signalées dans les 30 jours suivant le sinistre et les documents doivent être soumis dans les 90 jours suivant le sinistre. Si cela n'est pas raisonnablement possible, un avis et une preuve doivent être fournis dans l'année suivant le sinistre.

Les demandes de règlement admissibles seront payées dans les 60 jours suivant la réception des documents requis.

Comment les indemnités sont-elles versées?

Si vous décédez des suites d'un accident en vertu des garanties en cas de décès ou de mutilation par accident à bord d'un transporteur public, l'indemnité de décès sera versée à votre succession, à moins que vous n'ayez préalablement rempli et soumis un formulaire de désignation de bénéficiaire à Allianz Global Assistance indiquant à qui l'indemnité doit être versée. Toutes les autres indemnités d'assurance vous seront versées ou seront versées à toute autre personne assurée en vertu de la police qui a subi une perte.

Remarque : tous les montants dans ce sommaire du produit et le certificat d'assurance sont en dollars canadiens et les paiements des demandes de règlement seront effectués en dollars canadiens.

Veillez consulter le certificat/la police d'assurance pour tous les renseignements concernant les demandes de règlement.

Fausse déclaration et non-divulgation

L'assureur peut choisir d'annuler votre couverture et refuser de payer votre demande de règlement si vous fournissez des informations incorrectes ou incomplètes au moment de soumettre une demande de règlement, ou à tout moment avant de soumettre une demande de règlement.

Services d'assistance en voyage

Le centre des opérations d'Allianz Global Assistance met les services suivants à votre disposition en tout temps :

- *Service d'assistance-voyage* : virement de fonds en cas d'urgence, assistance en cas de perte de documents ou de bagages, préparation du voyage, et transmission de messages urgents.
- *Service d'assistance médicale* : recherche de services médicaux, transport médical, et aide relative aux médicaments d'ordonnance.
- *Service d'assistance juridique* : aide pour trouver un conseiller juridique local et services de communication.

Questions

Avec qui dois-je communiquer si j'ai des questions à propos de cette assurance?

Les régimes d'assurance offerts avec votre carte de crédit sont administrés par Allianz Global Assistance par l'entremise de leur centre des opérations. Si vous avez des questions, vous pouvez joindre le centre des opérations en tout temps.

- Sans frais du Canada et des États-Unis : 1 877 704-0341
- À frais virés de partout dans le monde : 1 519 741-0782
- Par courriel à l'adresse : questions@allianz-assistance.ca

Comment déposer une plainte

Si vous soumettez une demande de règlement et n'êtes pas satisfait de la décision rendue, vous avez le droit de déposer une plainte en respectant le processus ci-dessous.

1. Communiquer avec Allianz Global Assistance

Si vous souhaitez interjeter appel de la décision, vous devez le faire par écrit en expliquant pourquoi la décision concernant votre demande de règlement est erronée et en soumettant de nouveaux documents justificatifs.

Allianz Global Assistance

Services des appels, C. P. 277
Waterloo (Ontario) N2J 4A4
appeals@allianz-assistance.ca

2. Communiquer avec l'ombudsman

Si votre plainte demeure non résolue après que vous ayez suivi le processus d'appel ci-dessus, vous pouvez demander à ce que le bureau de l'ombudsman examine votre demande de règlement.

Compagnie d'Assurance Générale CUMIS

Ombudsman
C.P. 5065, 151 North Service Road
Burlington (Ontario) L7R 4C2 Canada
Téléphone: 1-877-720-6733
Courriel : ombuds@cooperators.ca

3. Recours à une expertise externe

Si après avoir interjeté appel et communiqué avec l'ombudsman de l'assureur vous avez toujours des préoccupations quant à la décision prise au sujet de votre demande de règlement, vous pouvez communiquer avec le Service de conciliation en assurance de dommages (SCAD).

Service de conciliation en assurance de dommages (SCAD)

Téléphone : 1 877 225-0446
Site Web : www.scadcanada.org

RÉSIDENTS DU QUÉBEC

Vous pouvez demander par écrit que votre dossier soit envoyé à l'Autorité des marchés financiers (AMF) dans les 3 années suivant le refus de votre demande de règlement.

Autorité des marchés financiers (AMF)

Téléphone : 1 877 525-0337
Courriel : renseignement-consommateur@lautorite.qc.ca

4. Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC)

L'Agence de la consommation en matière financière du Canada fournit des renseignements au sujet des produits et services financiers et informe les consommateurs de leurs droits et responsabilités. Elle assure également le respect de la conformité en ce qui concerne les lois fédérales en matière de protection du consommateur qui s'appliquent aux institutions bancaires et aux sociétés d'assurance.

Site Web : canada.ca/fr/agence-consommation-matiere-financiere.html

Sommaire du produit des garanties pour la location d'une voiture

Nom et coordonnées de l'assureur et du distributeur

INSURER

Compagnie d'Assurance Générale CUMIS

C.P. 5065, 151 North Service Road
Burlington (Ontario) L7R 4C2 Canada
1-800-263-9120
Enregistrée auprès de l'Autorité des marchés financiers en vertu du numéro de client 2000383675.
www.cumis.com

CENTRE DES OPÉRATIONS DE L'ADMINISTRATEUR

Allianz Global Assistance

700 Jamieson Parkway
Cambridge (Ontario) N3C 4N6
1 877 704-0341 ou 1 519 741-0782
www.allianz-assistance.ca

DISTRIBUTEUR

Banque de Montréal

129, rue Saint-Jacques Ouest, 2^e étage
Montréal (Québec)
H2Y 1L6
1 877 CALL BMO (1 877 225-5266)
www.bmo.com

L'Autorité des marchés financiers peut fournir des renseignements à propos de vos droits et des obligations de l'assureur, de l'administrateur et du distributeur.

Autorité des marchés financiers

Place de la Cité, Tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1
1 877 525-0337
lautorite.qc.ca

Nom et type d'assurance

NOM DU PRODUIT D'ASSURANCE : Garanties pour la location d'une voiture.

TYPE DE PRODUIT D'ASSURANCE : L'Autorité des marchés financiers classe le produit d'assurance ci-dessus comme assurance location de véhicule.

Introduction

Ce sommaire du produit donne un aperçu des garanties de la couverture offertes par votre carte BMO Gouvernement du Canada Carte de voyage pour vous aider à prendre une décision éclairée au moment de choisir cette carte. Ce document énonce certaines des plus importantes garanties, exclusions, limitations et restrictions qui s'appliquent à chacune des couvertures offertes. Les garanties de la couverture sont offertes sans frais additionnels, car elles sont automatiquement comprises avec la carte.

REMARQUE : ceci n'est pas le certificat/la police d'assurance. Veuillez consulter le certificat/la police d'assurance pour connaître l'ensemble des modalités et des conditions.

Vous trouverez le certificat/la police d'assurance et ce sommaire du produit au : <https://www.cumis.com/quebec-summaries>

Termes définis

Certains termes utilisés dans le présent document ont un sens précis. Les termes apparaissant en caractères *gras et italiques* dans le présent sommaire du produit sont définis ci-dessous. Veuillez consulter le certificat/la police d'assurance pour la liste complète.

Carte de voyage signifie une carte individuelle de voyage (CIV), ou une carte ministérielle de frais de voyage (carte MFV) ou un compte ministériel de frais de voyage (compte MFV), tel que défini dans la politique sur les cartes de voyage du gouvernement, émise par la Banque de Montréal et utilisée par un **voyageur** dans le but de payer pour le voyage pour service commandé par le gouvernement et les dépenses de voyage. La carte de voyage doit être en règle.

Détenteur de carte signifie la personne/la section/la division, etc. dont le nom apparaît sur la carte et qui reçoit et utilise la carte individuelle de voyage ou la carte ministérielle de frais de voyage ou le compte ministériel de frais de voyage, en conformité avec les exigences de la présente directive et d'autres instruments stratégiques établis par le Conseil du Trésor et le ministère auquel est rattachée cette personne. La **carte de voyage** doit être en règle.

Enfant à charge signifie tout enfant naturel, tout enfant adopté légalement, tout enfant d'une autre union ou tout enfant dont le **voyageur** tient lieu de parent et dont il assure la subsistance, pourvu que cet enfant soit :

- célibataire et âgé de moins de vingt et un (21) ans; ou
- célibataire et âgé de moins de vingt-six (26) ans, s'il fréquente à temps plein un collège ou une université.

Voiture de location signifie un véhicule motorisé à quatre (4) roues, conçu pour une utilisation exclusivement sur routes publiques et loué auprès d'une agence de location de voitures pour le besoin de votre activité professionnelle et pour la période indiquée sur l'entente de location de voiture.

Voyageur signifie une personne qui voyage en service commandé autorisé par la Directive du Conseil national mixte sur les voyages. Le terme est utilisé pour désigner les employés de la fonction publique et les autres personnes qui voyagent en service commandé autorisé, y compris le conjoint du voyageur et l'**enfant à charge** du voyageur.

Sommaire de la couverture

Le tableau ci-dessous présente résumé des couvertures d'assurance comprises avec votre carte BMO Gouvernement du Canada Carte de voyage et les limites de la couverture.

Chaque couverture est valide pour une durée de la couverture différente. Vous trouverez plus de renseignements dans le certificat/la police d'assurance.

Type de couverture	Limites (en \$ CA)
Garanties pour la location d'une voiture	<i>Assurance exonération des dommages par collision :</i> <ul style="list-style-type: none">• <i>Période location maximale :</i> 48 jours consécutifs• <i>Décès et mutilation par accident :</i> jusqu'à 500 000 \$ par voyageur• <i>Effets personnels :</i> jusqu'à 2 500 \$ par période de location par carte

Garanties pour la location d'une voiture

Garanties pour la location d'une voiture

Qui peut être couvert par cette assurance?

Tout **voyageur** qui se trouve à bord d'une **voiture de location** lorsqu'il a conclu un contrat non renouvelable de location d'une voiture dont la période de location totale ne dépasse pas quarante-huit (48) jours consécutifs et que :

- la **voiture de location** est louée par le **détenteur de carte**;
- la **voiture de location** est louée auprès d'une agence de location de voitures commerciale;
- la **voiture de location** est louée uniquement pour les besoins de l'activité professionnelle;
- le coût partiel ou total associé à la **voiture de location** est porté à la carte;
- une seule **voiture de location** est louée durant une période de location;
- vous refusez les garanties de l'assurance collision sans franchise offertes par l'agence de location;
- la **voiture de location** est conduite par le **détenteur de carte** ou un **voyageur** nommé dans le contrat de location;
- une date de calendrier complète doit s'écouler entre les périodes de location.

Assurance exonération des dommages par collision

Ce qui est assuré et ce qui n'est pas assuré

Prestations
Lorsque la période de location ne dépasse pas 48 jours consécutifs, les garanties pour la location d'une voiture couvrent une voiture de location à concurrence de la valeur totale du véhicule pour ce qui suit :
<ul style="list-style-type: none">• Dommages• Vol, y compris les pièces et accessoires• Privation de jouissance pendant que la voiture de location est réparée• Remorquage
Exclusions
Vous ne serez pas couvert pour les dépenses engagées en raison de ce qui suit :
<ul style="list-style-type: none">• Véhicules précis exclus comme les camions, les remorques, les véhicules hors-route, les motocyclettes, les cyclomoteurs, les véhicules de plaisance et les véhicules antiques.• Usure normale ou détérioration graduelle.• Violation du contrat de location de voiture.• Conduite hors-route et concours de vitesse.• Abus d'alcool ou de drogue, ou mauvais usage d'un médicament.• Délits criminels ou actes illégaux.

AVERTISSEMENT

La présente couverture ne comporte aucune forme d'assurance de personnes de responsabilité civile automobile, dommages corporels ou matériels. Il vous incombe de vous munir d'une assurance responsabilité civile convenable.

Veillez consulter la rubrique Garanties pour la location d'une voiture dans le certificat/la police d'assurance pour la liste complète de ce qui est assuré et ce qui ne l'est pas.

Effets personnels

Ce qui est assuré et ce qui n'est pas assuré

Prestations
Cette garantie prévoit jusqu'à 2 500 \$ par période de location par carte de voyage lorsque les effets personnels d'un voyageur sont volés ou endommagés alors qu'ils sont en transit, dans un hôtel ou dans tout autre édifice lors d'un voyage avec la voiture de location durant la période de location admissible.

Exclusions
Vous ne serez pas couvert pour les dépenses engagées en raison de ce qui suit :
<ul style="list-style-type: none">• Articles précis comme l'argent ou les denrées périssables.• Usure normale ou détérioration graduelle.• Conduite hors-route et concours de vitesse.• Abus d'alcool ou de drogue, ou mauvais usage d'un médicament.• Délits criminels ou actes illégaux.• Violation du contrat de location de voiture.• Circonstances où les biens personnels disparaissent et qu'il n'y a aucune preuve qu'un vol a eu lieu.• Le fait de ne pas prendre des mesures raisonnables pour protéger vos biens personnels contre le vol ou les dommages.

Veillez consulter la rubrique Garanties pour la location d'une voiture dans le certificat/la police d'assurance pour la liste complète de ce qui est assuré et ce qui ne l'est pas.

Décès et mutilation par accident

Ce qui est assuré et ce qui n'est pas assuré

Prestations
La garantie en cas décès et mutilation par accident à bord d'une voiture de location offre jusqu'à 500 000 \$ à un voyageur qui subit une perte survenue à la suite d'un accident, alors qu'il occupait une voiture de location admissible.
<ul style="list-style-type: none">• Le montant payable varie selon le type de perte• Les pertes comprennent, mais sans s'y limiter, la perte de la vie, la perte de la vue, la perte de l'ouïe ou de la parole, la perte d'une main ou d'un pied.
Exclusions
Vous ne serez pas couvert pour les dépenses engagées en raison de ce qui suit :
<ul style="list-style-type: none">• Violation du contrat de location de voiture.• Conduite hors-route et concours de vitesse.• Abus d'alcool ou de drogue, ou mauvais usage d'un médicament.• Délits criminels ou actes illégaux.• Blessure auto-infligée, suicide ou tentative de suicide.

Veillez consulter la rubrique Garanties pour la location d'une voiture dans le certificat/la police d'assurance pour la liste complète de ce qui est assuré et ce qui ne l'est pas.

Renseignements importants additionnels

Coût de l'assurance

Quel est le coût des régimes d'assurance offerts avec ma carte de voyage?

Il n'y a pas de frais supplémentaires pour les régimes d'assurance décrits dans ce document, puisqu'ils sont automatiquement compris avec la carte.

Annulation/Résiliation de l'assurance

Puis-je annuler les régimes d'assurance offerts avec ma carte de voyage?

Les régimes d'assurance offerts avec votre carte de voyage ne peuvent pas être annulés sans annuler votre carte. Vous pouvez annuler votre carte en tout temps en parlant avec votre administrateur du programme de la carte ou en appelant au numéro indiqué au verso de votre carte.

Quand les régime d'assurance prennent-ils fin?

Vos régimes d'assurance prendront fin à la date à laquelle :

1. le programme de la carte de voyage du gouvernement du Canada de BMO auquel participe le **détenteur de carte** est résilié;
2. le **détenteur de carte** n'est plus admissible au programme;
3. la **carte de voyage** est annulée ou fermée, ou lorsque les privilèges du **détenteur de carte** ont expiré, ont été révoqués, suspendus ou résiliés; ou
4. les polices ou les régimes d'assurance sont annulés par Allianz ou par BMO;

selon la date qui survient en premier.

Soumettre une demande de règlement

Comment puis-je soumettre une demande de règlement?

Vous devez communiquer avec le centre des opérations d'Allianz Global Assistance aussitôt que possible pour rapporter un sinistre. Dès réception d'un tel avis, le centre des opérations vous fournira les formulaires de demande de règlement pertinents.

ENVOYEZ LES FORMULAIRES DE DEMANDE DE RÈGLEMENT ET LES DOCUMENTS REQUIS À :

Centre des opérations

a/s Allianz Global Assistance, service des demandes de règlement

C. P. 277

Waterloo (Ontario) Canada N2J 4A4

Sans frais du Canada et des É.-U. : 1 877 704-0341

À frais virés de partout dans le monde : 1 519 741-0782

En ligne au https://www.allianz-assistance.ca/fr_CA/soumettre-une-reclamation.html

De combien de temps est-ce que je dispose pour soumettre une demande de règlement?

En ce qui concerne les résidents du Québec, les demandes de règlement doivent être signalées dans les 30 jours suivant le sinistre et les documents doivent être soumis dans les 90 jours suivant le sinistre. Si cela n'est pas raisonnablement possible, un avis et une preuve doivent être fournis dans l'année suivant le sinistre.

Les demandes de règlement admissibles seront payées dans les 60 jours suivant la réception des documents requis.

Comment les indemnités sont-elles versées?

Si vous décédez à la suite d'un accident au titre des garanties en cas de décès ou de mutilation par accident à bord d'une voiture de location, l'indemnité de décès sera versée à votre succession, à moins que vous n'ayez préalablement rempli et soumis à Allianz Global Assistance un formulaire de désignation de bénéficiaire indiquant à qui l'indemnité doit être versée. Toutes les autres indemnités d'assurance seront versées à vous ou à toute autre personne assurée en vertu de la police qui subit une perte.

Remarque : tous les montants dans ce sommaire du produit et le certificat d'assurance sont en dollars canadiens et les paiements des demandes de règlement seront effectués en dollars canadiens

Veillez consulter le certificat/la police d'assurance pour tous les renseignements concernant les demandes de règlement.

Fausse déclaration et non-divulgaration

L'assureur peut choisir d'annuler votre couverture et refuser de payer votre demande de règlement si vous fournissez des informations incorrectes ou incomplètes au moment de soumettre une demande de règlement, ou à tout moment avant de soumettre une demande de règlement.

Services d'assistance en voyage

Le centre des opérations d'Allianz Global Assistance met les services suivants à votre disposition en tout temps :

- *Service d'assistance-voyage* : virement de fonds en cas d'urgence, assistance en cas de perte de documents ou de bagages, préparation du voyage, et transmission de messages urgents.
- *Service d'assistance médicale* : recherche de services médicaux, transport médical, et aide relative aux médicaments d'ordonnance.
- *Service d'assistance juridique* : aide pour trouver un conseiller juridique local et services de communication.

Questions

Avec qui dois-je communiquer si j'ai des questions à propos de cette assurance?

Les régimes d'assurance offerts avec votre carte de crédit sont administrés par Allianz Global Assistance par l'entremise de leur centre des opérations. Si vous avez des questions, vous pouvez joindre le centre des opérations en tout temps.

- Sans frais du Canada et des États-Unis : 1 877 704-0341
- À frais virés de partout dans le monde : 1 519 741-0782
- Par courriel à l'adresse : questions@allianz-assistance.ca

Comment déposer une plainte

Si vous soumettez une demande de règlement et n'êtes pas satisfait de la décision rendue, vous avez le droit de déposer une plainte en respectant le processus ci-dessous.

1. Communiquer avec Allianz Global Assistance

Si vous souhaitez interjeter appel de la décision, vous devez le faire par écrit en expliquant pourquoi la décision concernant votre demande de règlement est erronée et en soumettant de nouveaux documents justificatifs.

Allianz Global Assistance

Services des appels

C. P. 277

Waterloo (Ontario) N2J 4A4

appeals@allianz-assistance.ca

2. Communiquer avec l'ombudsman

Si votre plainte demeure non résolue après que vous ayez suivi le processus d'appel ci-dessus, vous pouvez demander à ce que le bureau de l'ombudsman examine votre demande de règlement.

Compagnie d'Assurance Générale CUMIS

Ombudsman

C.P. 5065, 151 North Service Road

Burlington (Ontario) L7R 4C2 Canada

Téléphone: 1-877-720-6733

Courriel : ombuds@cooperators.ca

3. Recours à une expertise externe

Si après avoir interjeté appel et communiqué avec l'ombudsman de l'assureur vous avez toujours des préoccupations quant à la décision prise au sujet de votre demande de règlement, vous pouvez communiquer avec le Service de conciliation en assurance de dommages (SCAD).

Service de conciliation en assurance de dommages (SCAD)

Téléphone : 1 877 225-0446

Site Web : www.scadcanada.org

RÉSIDENTS DU QUÉBEC

Vous pouvez demander par écrit que votre dossier soit envoyé à l'Autorité des marchés financiers (AMF) dans les 3 années suivant le refus de votre demande de règlement.

Autorité des marchés financiers (AMF)

Téléphone : 1 877 525-0337

Courriel : renseignement-consommateur@lautorite.qc.ca

4. Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC)

L'Agence de la consommation en matière financière du Canada fournit des renseignements au sujet des produits et services financiers et informe les consommateurs de leurs droits et responsabilités. Elle assure également le respect de la conformité en ce qui concerne les lois fédérales en matière de protection du consommateur qui s'appliquent aux institutions bancaires et aux sociétés d'assurance.

Site Web : <https://www.canada.ca/fr/agence-consommation-matiere-financiere.html>